

Arrêt

n°138 117 du 9 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. -C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1 et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions n'ont, semble-t-il, pas été notifiées à la requérante.

1.3 Le 2 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 à l'égard de la requérante, laquelle a été notifiée le 25 septembre 2014 avec un ordre de

quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] invoque son long séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir le fait d'avoir suivi des cours de français ainsi que la présence de membre de sa famille en Belgique, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir construit un réseau de relations sociales et amicales sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La requérante invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de son grand frère, Monsieur [X.X.], ressortissant belge. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

[La requérante] se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen [sic] de l'Union Européenne, à savoir Monsieur [X.X.]. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003 n°120.020).

La requérante déclare être prise en charge par son frère, citoyen belge, avec laquelle elle cohabite ici en Belgique, et ce depuis le pays d'origine. A cet effet, il invoque la Directive Européenne 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons cependant que le point 1 de l'article 3 de ladite Directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent». Or, tel n'est pas le cas d'espèce en ce que Monsieur [X.X.], ressortissant belge et frère de l'intéressée, ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant de cela, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par [la requérante] et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] ni la loi ni les textes réglementaires organisant la matière de la régularisation de séjour ne donnent aucune précision sur les motifs susceptibles de conduire à une décision positive quant au fondement de la demande [...] ».

2.3 Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [la partie défenderesse] a bâti [sic] ses raisonnements au départ des prémisses incertaines, ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ; [...] que la partie adverse reste en défaut de démontrer – en fait – en quoi est ce que les arguments invoqués par la requérante, ne justifient pas une régularisation ; [...] que l'assertion selon laquelle, la requérante n'invoque aucun élément de nature à justifier une régularisation de séjour, demeure irrelevante dans la mesure où la requérante a établi qu'elle s'est intégrée dans la société par ses formations, sa situation familiale [...] ».

2.4 Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante, après avoir énoncé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle qui pèse sur les autorités administratives, fait valoir que « [...] la motivation sous-tendant la décision querellée fait indéniablement

apparaître une précipitation certaine dans le chef de la partie adverse lors de l'instruction du dossier de la requérante ; que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen ; que la motivation de la partie adverse demeure passe-partout et fourre-tout, aucun élément objectif ne permettant de la corroborer ; [...] qu'en effet la marge d'appréciation dont dispose l'autorité investie d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire n'est pas une liberté totale [...] ».

2.5 Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante allègue que « l'Office des Etrangers disposant d'un pouvoir d'appréciation, doit s'expliquer quant à l'usage qu'il en fait ; Que cette exigence, liée à l'obligation de motiver adéquatement sur le fond et formellement les décisions administratives, impose à l'Office des étrangers de justifier pourquoi la notification d'un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980 lui paraît être le moyen le plus pertinent ; Que l'Office des étrangers doit démontrer la proportionnalité de l'option choisie ; Que la décision querellée et l'ordre de quitter le territoire ne sont pas adéquatement motivés et ne reposent pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles [...] ».

2.6 Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et sur l'article 8 de la CEDH et précise que « [d]urant son séjour en Belgique, la requérante a pu développer des attaches durables avec la société civile, rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine ; notamment les formations suivies, entre autres le cours de français, les activités culturelles exercées, les fréquentations, sa situation familiale ect. ».

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante argue « [q]ue la situation actuelle aura pour effet de contraindre la requérante de se séparer de sa famille, ce qui est contraire aux prévisions de l'article 8 de la [CEDH] ; [a]lors que la requérante est la sœur de Monsieur [X.X.], de nationalité belge » et elle rappelle le fait qu'elle est à charge de son frère, et qu'elle le fut également au Maroc, la longueur de son séjour en Belgique, l'absence « d'attaches véritables dans le pays d'origine notamment [sic] le Maroc, étant donné que toute sa famille réside en Belgique », « l'attente longue de plusieurs années d'une autorisation de séjour » et ses efforts d'intégration.

3. Discussion

3.1 En l'occurrence, dans son moyen unique, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2.1. Sur les première, deuxième, troisième et cinquième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée du séjour de la requérante, à son intégration, à sa famille sur le territoire, au respect de sa vie privée et familiale et à sa prise en charge par son frère belge et ce, depuis le pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant au fait que la requérante « n'a plus d'attaches familiales dans le pays d'origine notamment le Maroc, étant donné que toute sa famille réside en Belgique », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administration que la requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

Quant au délai d'attente « d'une autorisation de séjour », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue que « [...] ni la loi ni les textes réglementaires organisant la matière de la régularisation de séjour ne donnent aucune précision sur les motifs susceptibles de conduire à une décision positive quant au fondement de la demande [...] » et que « [la partie défenderesse] a bâti [sic] ses raisonnements au départ des prémisses incertaines, ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ; [...] que la partie adverse reste en défaut de démontrer – en fait – en quoi est ce que les arguments invoqués par la requérante, ne justifient pas une régularisation ; [...] que l'assertion selon laquelle, la requérante n'invoque aucun élément de nature à justifier une régularisation de séjour, demeure irrelevante dans la mesure où la requérante a établi qu'elle s'est intégrée dans la société par ses formations, sa situation familiale [...] », le Conseil estime qu'elle manque en fait. En effet, la première décision attaquée n'est nullement une décision de refus d'autorisation de séjour, mais bien une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « la requête est irrecevable » et que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à

la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de la contestation par la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en droit et en fait étant donné qu'il est établi que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT